



Direction des Services Techniques
DST/JL/SH/0584

ARRETE DU MAIRE N°2021 – 297T

MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PLACE DU 18 JUIN 1940 ET RUE DE LA LIBERATION

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,
Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,
Vu la programmation de **travaux de réaménagement du trottoir pour l'arrêt de la navette sénior, rond-point du 18 Juin 1940**, exécutés par la société **Fayolle**, 30 rue de l'Égalité CS 30009, 95232 Soisy-sous-Montmorency, **du 5 au 18 juin 2021**,
Vu la demande formulée en date du 21 mai 2021, par la société **Fayolle**, représentée par Monsieur Sébastien FORETNEGRE relative à la **circulation du rond-point du 18 juin 1940 et au stationnement rue de la Libération**.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Du 5 au 18 juin 2021, la société Fayolle est autorisée à intervenir rond-point du 18 Juin 1940 et rue de la Libération dans le cadre des travaux susmentionnés.

ARTICLE 2 :

Du 5 au 18 juin 2021, le stationnement sera interdit, à l'exception des véhicules intervenant pour le compte de la société Fayolle, rue de la Libération, sur trois places matérialisées, face à la propriété portant le N°18 avenue de Ceinture.

Tout autre stationnement que celui décrit dans la présente permission sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route : tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 :

Du 5 au 18 juin 2021, rond-point du 18 Juin 1940, la circulation s'effectuera sur une file unique au droit de l'intervention.

ARTICLE 4 :

Du 5 au 18 juin 2021, rond-point du 18 Juin 1940 au droit de l'intervention, la circulation des piétons s'effectuera suivant les sens et couloirs balisés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- la **signalisation réglementaire et appropriée** sera mise en place, suivant les préconisations du Cerema, par la société Fayolle,
- le présent arrêté devra obligatoirement être **affiché** au droit de la zone d'intervention par la société Fayolle,

- pendant la durée du chantier, les **zones d'interventions seront protégées par un barriérage jointif** d'un mètre de hauteur,
- la société Fayolle devra s'assurer, à ses frais, du **bon état d'entretien du domaine public** pendant son utilisation et lors de sa restitution,
- la société Fayolle devra s'assurer, à ses frais, des **réfections définitives** de la voirie communale afin de restaurer, à l'identique, les couches de structures et les revêtements existants.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 7 juin 2021

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la publication le :

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET



Pour Le Maire, par délégation

Marie-Christine FAUVEAU

**Adjointe au Maire
déléguée au Patrimoine et aux Travaux**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.